

N° 6689⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**
- b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;**
- c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.6.2015)

L'objet des amendements parlementaires sous avis consiste (i) à prendre en compte les remarques et les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 10 mars 2015, ainsi (ii) qu'à modifier ponctuellement le texte du projet de loi afin de mettre ce dernier en conformité avec le récent règlement (UE) n° 334/2014 du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs des amendements sous avis ont, nonobstant l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'introduction au projet de loi d'obligations supplémentaires non prévues par le règlement (UE) n° 528/2012, maintenu les dispositions de l'article 3 du projet de loi prévoyant l'obligation pour les fabricants de substances actives, de produits biocides, d'articles traités ainsi que pour les vendeurs de produits biocides potentiellement „*dangereux*“ exerçant au Luxembourg, de s'enregistrer auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

En outre, la Chambre de Commerce regrette que ses interrogations, formulées tant par elle-même que par le Conseil d'Etat¹, concernant la compatibilité du régime de réductions pouvant être accordées aux PME sur le montant des redevances de traitement des demandes d'autorisation avec les exigences du règlement (UE) n° 528/2012, n'aient pas été prises en compte.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient aux commentaires des amendements qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires au projet de loi n° 6689 sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ Cf. commentaires de l'article 7 du projet de loi n° 6689 dans les avis respectifs de la Chambre de Commerce en date du 9 septembre 2014 et du Conseil d'Etat en date du 10 mars 2015.

